

## Directives du Comité de direction

### Chapitre 05 : Filières de formation

## Directive 05\_62 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies de "Pédagogie spécialisée : option déficience intellectuelle"

du 1<sup>er</sup> décembre 2015 - Etat au 21 novembre 2016

Le Comité de Direction de la Haute école pédagogique (ci-après HEP)

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)

vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)

vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1 – Objet

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Certificate of Advanced Studies en "Pédagogie spécialisée: option déficience intellectuelle" (ci-après : CAS DI).

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au CAS DI, à savoir: conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

##### Article 2 – Terminologie

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### Article 3 – But de la formation

<sup>1</sup> Le CAS DI a pour but d'apporter une spécialisation dans le domaine de la déficience intellectuelle aux professionnels accompagnant des enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant un handicap mental.

<sup>2</sup> La formation permet aux participants d'acquérir des connaissances spécifiques dans le domaine de la déficience intellectuelle et de développer des compétences pour mettre en place, en collaboration avec d'autres professionnels ou les familles, des dispositifs favorisant la participation sociale de ces personnes. La formation vise ainsi l'acquisition de connaissances et de compétences de collaboration,

de gestion de classe, de prise en compte des ressources de la personne et de l'environnement social et pédagogique, afin de développer des projets adéquats et de créer des situations d'apprentissages adaptées.

## Article 4 – Public

<sup>1</sup> Le CAS DI s'adresse à tout professionnel concerné dans sa pratique professionnelle par des enfants, adolescents ou jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle, tels que :

- a) enseignants ordinaires ou spécialisés,
- b) professionnels de l'éducation, de l'éducation précoce et de l'éducation précoce spécialisée,
- c) spécialistes des mesures pédago-thérapeutiques,
- d) directions d'institutions spécialisées,
- e) professionnels de la santé,
- f) professionnels du social.

## Article 5 – Coût de la formation

<sup>1</sup> Le Comité de Direction fixe le coût de la formation à CHF 6'000.—.

<sup>2</sup> Les candidats à la formation sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

## CHAPITRE II

### ADMISSION

## Article 6 – Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Outre les conditions d'accès fixées à l'article 4 RAS, les candidats doivent faire valoir deux années d'expérience professionnelle.

## Article 6bis – Auditeurs

<sup>1</sup> Les modules 4 et 5 du CAS DI, tels que définis à l'article 12 de la présente directive, sont ouverts aux auditeurs.

<sup>2</sup> Les auditeurs sont autorisés à suivre au maximum un des deux modules précités.

<sup>3</sup> Par module, le nombre d'auditeurs est limité à cinq. Les inscriptions sont retenues dans l'ordre chronologique d'arrivée.

## Article 7 – Dossier de candidature

<sup>1</sup> La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement les pièces suivantes:

- a) curriculum vitae;
- b) copie du titre requis;
- c) récépissé de paiement de la finance d'inscription (ou paiement en ligne via la plateforme).

<sup>2</sup> Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, du SESAF ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur d'établissement ;
- b) une autorisation d'entrée en formation délivrée par leur autorité cantonale d'engagement ou de surveillance.

## Article 8 – Délai

<sup>1</sup> Sont prises en compte les demandes d'admission déposées au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

## Article 9 – Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à douze, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt-cinq, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

<sup>3</sup> En cas de limitation, sont retenus en priorité les candidats :

- a) qui ont déposé un dossier complet dans le cadre de la procédure d'inscription précédente et n'ont pas été retenus lors de l'application des mesures de limitations des admissions ;
- b) dont le formulaire d'inscription électronique complet a été enregistré le plus tôt ;
- c) qui ont déposé une demande d'admission sur dossier.

## CHAPITRE III

### FORMATION

#### Article 10 – Durée des études

<sup>1</sup> Pour l'obtention du CAS DI, le participant à la formation doit acquérir un total de 10 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de trois semestres à temps partiel.

<sup>2</sup> La durée des études peut être prolongée au maximum de deux semestres, congés éventuels compris. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

#### Article 10 bis – Prise en compte des études déjà effectuées

<sup>1</sup> Les candidats à la formation titulaires depuis 2012 du Master of Arts en enseignement spécialisé de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, bénéficient d'une prise en compte des études déjà effectuées à hauteur de 1.5 crédits ECTS, correspondant au module 1 du plan d'études défini à l'article 12 de la présente directive.

<sup>2</sup> Pour tous les autres cas de prise en compte des études déjà effectuées, les demandes s'appliquent conformément à la directive 05\_04 du Comité de direction de la HEP.

#### Article 11 – Référentiel de formation

<sup>1</sup> A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

- a) Observer, identifier et analyser les difficultés, les ressources et besoins des personnes présentant une déficience intellectuelle dans différentes sphères de leur développement (social, cognitif, psycho-affectif et communicationnel) ;
- b) Evaluer les obstacles et les facilitateurs environnementaux ;
- c) Elaborer et mettre en œuvre un projet pédagogique/scolaire individualisé pour des personnes/élèves ayant une déficience intellectuelle, permettant de stimuler leur potentiel d'apprentissage ;
- d) Proposer des adaptations pédagogiques et didactiques aux personnes présentant une déficience intellectuelle, en inscrivant son intervention dans un cadre éthique respectueux de celles-ci et de leur environnement ;
- e) Développer des moyens facilitant la communication et le partenariat entre professionnels, entre professionnels et famille ;
- f) Exercer une réflexion sur sa pratique, une analyse de ses représentations et de ses actions, en s'appuyant sur des références théoriques scientifiquement fondées.

## Article 12 – Contenu de la formation

<sup>1</sup> Le programme d'études comprend deux modules transversaux au dispositif de formation postgrade en pédagogie spécialisée (modules 1 et 2), trois modules de spécialisation (modules 3, 4 et 5) et un module de travail de certification finale (module 6), pour un total de 10 crédits ECTS :

- a) Module 1 (1.5 crédits ECTS): *Contexte inclusif : dimensions éthiques, socio-politiques et institutionnelles*
- b) Module 2 (1.5 crédits ECTS): *Séminaires cliniques transversaux*
- c) Module 3 (2 crédits ECTS): *Développement sociocognitif et psycho-affectif*
- d) Module 4 (2 crédits ECTS): *Développement des compétences communicationnelles*
- e) Module 5 (2 crédits ECTS): *Adaptations didactiques et pédagogiques*
- f) Module 6 (1 crédit ECTS): *Travail de certification finale*

## CHAPITRE IV

### CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPETENCES VISEES

#### Article 13 – Délais de reddition des travaux

<sup>1</sup> Les dispositions relatives aux modalités et délais de reddition de l'évaluation certificative sont réglées par l'article 22 RAS.

<sup>2</sup> Si un participant ne remet pas le travail requis dans les délais impartis, il obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

## Article 14 – Demande de report

<sup>1</sup> Conformément au RAS article 25, alinéa 2, toute demande de report doit être adressée par écrit au service académique, au plus tard quatre semaines avant le début de la session.

<sup>2</sup> Dans ce cas, le travail doit être rendu au plus tard lors de la deuxième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. A défaut, le participant obtient la note F et il peut se présenter à une seconde et dernière évaluation lors de la troisième session d'examen qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule la formation. Les cas particuliers sont réservés.

## Article 15 – Conditions de certification

<sup>1</sup> La certification du programme intervient lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) réussite de la certification de chaque module, y compris le module de travail de certification finale (note A, B, C, D ou E);
- b) pour les modules 2 et 5 pour lesquels la présence est obligatoire: participation et reddition des éventuels travaux demandés. En cas d'absence justifiée, une compensation des absences est négociée avec le formateur concerné.

## Article 16 – Annonce des résultats

<sup>1</sup> Les résultats de l'évaluation certificative sont communiqués aux participants par l'intermédiaire du service académique.

## Article 17 – Attribution

<sup>1</sup> Le CAS DI est délivré au participant qui a satisfait aux exigences de la présente directive et du plan d'études.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

## Article 18 – Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Adoptée par le Comité de direction le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Modifications adoptées le 24 janvier 2017.

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion: site internet, espace Réglementation et page du programme concerné